

SYNTHESE GENERALE

Lahlou- Khiair Ghenima, Maitre de conférences

Faculté de Droit d'Alger

La vie en société est émaillée de risques, provoquant des dommages corporels à un grand nombre de personnes, à un point tel que le sort des victimes, constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Il est devenu au fil du temps, une question essentielle, à laquelle le droit s'évertue à donner des réponses diversifiées, en fonction des exigences de l'heure.

C'est pourquoi, autant en droit français qu'en droit algérien, le droit de l'indemnisation peut paraître complexe, obscur et surtout inégalitaire. Effectivement, s'il est un domaine difficile à cerner, c'est bien cette matière. Elle constitue de prime abord, un véritable labyrinthe, qui de l'avis de bien des spécialistes, est devenue rétive à tout essai de mise en ordre, lorsqu'elle n'aurait pas perdu de sa rationalité.

Un des objectifs assigné à cet ouvrage, est essentiellement, de faire l'état des lieux des nouveaux régimes d'indemnisation du dommage corporel ; il s'agit aussi, de tenter d'ordonner les différentes possibilités d'indemnisation offertes aux victimes, afin d'en saisir la portée et la philosophie générale, (Ière partie)

Le défi est certes, difficile à relever, tant les textes, qui composent le droit de l'indemnisation, sont épars et présentent des disparités ; au fur et à mesure des contributions, et au fil des analyses effectuées, les difficultés de trouver une cohérence, dans ce qui est qualifié de droit en miettes, se confirment (IIème partie).

I- Emergence d'un droit de l'indemnisation systématique du dommage corporel

Le droit de l'indemnisation a connu une évolution radicale, à laquelle la doctrine et la jurisprudence dans leur grande majorité, sont restées indifférentes. Il existe à cet égard, un décalage certain entre d'une part, l'approche législative et réglementaire du droit de l'indemnisation, et d'autre part, sa perception par la doctrine et la jurisprudence .Ceci se vérifie notamment en Algérie, par le déni dont a fait l'objet l'ordonnance 74-15,

relative à l'indemnisation des accidents corporels de la circulation. Cet état de fait nous interpelle à plus d'un titre.

A côté de la responsabilité civile, considérée comme le cadre naturel de l'indemnisation, les droits ici étudiés, comprennent des textes relatifs à l'indemnisation des victimes, en dehors de toute considération propre à la responsabilité : les systèmes d'indemnisation systématique occupant une place de plus en plus importante.

Il ne convient plus, dès lors, de continuer à considérer la responsabilité comme étant l'unique fondement de l'indemnisation des victimes d'un dommage corporel et de traiter l'ensemble de ces systèmes d'indemnisation sous l'appellation de responsabilité, comme c'est le cas.

C'est pourquoi, nous privilégions l'appellation de droit de l'indemnisation systématique du dommage corporel, terme générique, qui englobe les différents régimes juridiques développés dans cet ouvrage, et qui est l'aboutissement d'une évolution du droit des victimes (A) ; les principes qui le caractérisent marquent une rupture de ce droit avec celui de la responsabilité (B).

A- L'INEXORABLE EVOLUTION DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS VERS UN DROIT SYSTEMATIQUE

Les pouvoirs publics ont organisé le droit des victimes en deux systèmes, dont les philosophies sont aux antipodes l'une de l'autre. Il s'agit d'une part, de la responsabilité civile et d'autre part de l'indemnisation systématique, dont le dénominateur commun est d'assurer à la victime une couverture des préjudices subis.

Cette évolution, retracée dans les différentes contributions, permet de relever que :

1-la responsabilité subjective, comprise pour l'essentiel, dans le code Napoléon, en droit français, et reprise par le droit algérien, a montré ses limites. Elle ne peut répondre de manière efficace à certaines situations, spécialement celle de la victime d'un dommage anonyme, se trouvant dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'une faute d'autrui.

2- Fort de l'objectivation de la responsabilité civile délictuelle, construite par la jurisprudence de la Cour de Cassation et la doctrine françaises, le législateur algérien de 1975, a fait sienne, la dichotomie de la responsabilité civile délictuelle, entre responsabilité subjective et responsabilité objective. L'accent s'est alors déplacé d'une volonté de vengeance, qui exige la punition du coupable, pour se concentrer sur l'efficacité des réparations des dommages subis par la victime, grâce, notamment, à la solvabilité des assurances.

3- La victime fait l'objet d'une attention nouvelle dont la responsabilité subjective l'a privée. Le comportement du responsable est indifférent, seul compte le dommage survenu du fait du préposé ou de la chose, objet de la garde ; c'est la qualité du répondant qui détermine sa responsabilité et non son attitude, fautive ou non. Par conséquent, la confusion entre le responsable et l'auteur du dommage caractéristique de la responsabilité subjective est levée.

4- L'assurance de responsabilité civile obligatoire n'est pas étrangère à cette mutation, son institution ayant en effet joué un double rôle :

- D'un point de vue social, elle vient au secours de la victime qui ne craint plus de se trouver confrontée à l'insolvabilité du responsable.
- D'un point de vue économique, elle permet l'indemnisation des victimes sans mettre en péril la situation matérielle du responsable.

L'appellation de l'assurance de responsabilité civile, qualifiée au départ d'« assurances de dette », a été critiquée, ne correspondant en fait, qu'à la responsabilité subjective ; cette dénomination a ignoré la responsabilité objective qui implique, que l'attention soit concentrée sur la garantie du droit des victimes à la sécurité et de reconnaître à ces dernières, une créance d'indemnisation.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité civile prise dans ses deux composantes, subjective et objective, se distingue par 3 caractéristiques :

- 1- Elle emporte la réparation ou la compensation de tous les préjudices causés à la victime par le responsable, auquel se substitue, le cas échéant, l'assureur. Le montant de la réparation est fixé par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse, longue et coûteuse.

2- En contrepartie, elle offre au responsable la possibilité de s'exonérer en prouvant l'intervention d'une cause étrangère.

3- Le comportement fautif de la victime est sanctionné. En effet, l'application du droit de la responsabilité peut conduire à une exclusion de la réparation ou à la réduction de celle-ci, dans l'hypothèse où la victime a commis une faute, ayant concouru à la production des dommages, ou lorsqu'elle en a été la cause exclusive. Il faut noter que la faute de la victime est opposable à ses ayants-droit.

Le pôle de l'objectivation croissante du droit tendu vers l'indemnisation de la victime prend de plus en plus d'importance, sur le pôle radicalement subjectif, à l'origine de la responsabilité. Le glissement du droit de la responsabilité à un droit à indemnisation, est motivé par l'incapacité de la responsabilité à assurer la réparation pour toutes les victimes et notamment, pour celles se trouvant dans l'impossibilité d'établir la responsabilité d'un individu ou lorsque celui-ci est insolvable.

Sans doute, le législateur français de 1804 et la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que le législateur algérien de 1975, ont pensé avoir construit, à travers le droit de l'indemnisation fondé sur la responsabilité, « un système achevé, presque intemporel et ayant vocation universelle ».

Force est de constater cependant, qu'en droit algérien, ce système présenté comme un édifice solide, a été voué à un éclatement dès le départ, et ce, avant la promulgation du code civil en 1975.

La vocation universelle de la responsabilité civile a été remise en cause, puisqu'elle a été amputée en 1974, de l'indemnisation des accidents corporels de la circulation, lesquels constituaient une grande partie du contentieux en matière de responsabilité. Le législateur algérien a ainsi précédé son homologue français qui, a également marqué la rupture de l'indemnisation avec le droit de la responsabilité, avec la promulgation de la loi Badinter du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Il convient cependant, de préciser, que ce régime « spécial » a été précédé par celui des accidents du travail.

Ces régimes spécifiques ont mis en lumière l'apparition de dommages en série, touchant une catégorie d'individus : ce sont des phénomènes de masse,

des atteintes collectives qui appellent un traitement spécial, une réponse que la responsabilité civile ne pouvait apporter ; ces dommages sont de plusieurs ordres : ils peuvent consister en des lésions, aux sources multiples mais analogues, affectant d'une manière identique une série de personnes, et ce, par une démultiplication de préjudices personnels, comme les accidents du travail, les accidents de la circulation, ou les aléas thérapeutiques ; il peut s'agir également d'un dommage collectif, ayant une source unique, comme les actes de terrorisme ciblant une collectivité.

Dès lors, les victimes de ces risques inhérents à la vie en société, ne peuvent être prises en charge efficacement dans le cadre de la responsabilité qui s'avère trop étroit.

Par conséquent, l'équilibre établi par le système de la responsabilité, entre la réparation et la moralisation, se devait d'être rompu. La transformation de la société, l'interférence de l'assurance et de la sécurité sociale, le rôle de l'Etat, de plus en plus impliqué dans la protection des victimes et dans la garantie de la sécurité du citoyen, inscrite notamment, dans les constitutions et dans la déclaration universelle des droits de l'homme, en sont les principaux catalyseurs.

Le droit de l'indemnisation s'est alors adapté aux situations nouvelles, ainsi qu'à l'attente de victimes de plus en plus exigeantes. La responsabilité civile s'est affranchie du fondement exclusif que constituait la faute délictuelle, (comme elle s'était détachée jadis de la responsabilité pénale). Ainsi le processus d'objectivation entamé avec la responsabilité civile sans faute, est passé à un degré supérieur avec l'émergence d'un nouveau système d'indemnisation, indépendant de la responsabilité : l'indemnisation automatique du dommage corporel est devenue un droit porteur de principes nouveaux.

B- Principes de l'indemnisation systématique du dommage corporel

Comprendre les différents aspects du droit de l'indemnisation systématique, ainsi que sa structure actuelle, passe nécessairement par une analyse des principes dont sont porteurs les textes qui lui sont dédiés.

Il convient avant tout, de constater que la totalité des textes relatifs au droit de l'indemnisation systématique, prescrivent à titre principal, la prise en charge du dommage corporel et accessoirement, celle du dommage matériel.

Une triple influence est à l'origine de l'émergence d'un droit de l'indemnisation systématique du dommage corporel, à savoir l'apparition de nouveaux dommages, l'insuffisance du droit positif de la responsabilité civile et la nécessité de faire face à la détresse des victimes.

Les nombreuses dispositions, qui consacrent ces nouvelles règles de l'indemnisation ont fait apparaître, non pas un système unique, homogène, mais plusieurs systèmes d'indemnisation. Il ne saurait être question ici, de faire une étude exhaustive de la totalité des textes qui consacrent le droit de l'indemnisation systématique ; il s'agit seulement, de se pencher sur ceux qui le reflètent le plus et qui sont par ailleurs, les plus appliqués, aussi bien en France, qu'en Algérie.

Nous constatons le développement de mécanismes sui generis de couverture des risques sociaux ; il en est ainsi, des accidents du travail, de la circulation, des actes de terrorisme, des dommages engendrés par les manifestations publiques et ceux de la tragédie nationale en droit algérien, ainsi que des aléas thérapeutiques en droit français. Tout cela fait que le droit de l'indemnisation systématique, s'avère être un droit éclaté.

Les différents dispositifs mis en place par les pouvoirs publics dans le but d'indemniser les victimes des risques sociaux présentent, certes, un certain nombre de points communs ; ils se définissent cependant par une certaine désarticulation.

Avant de rendre compte des différences qui les distinguent, il est nécessaire de mettre en lumière les points communs, qui caractérisent les nouveaux instruments juridiques mis à la disposition des victimes.

1-Exclusion en principe de la faute : Nous observons en premier lieu, que les différentes contributions ont fait apparaître que les victimes ont droit, en principe, à un traitement indépendant du comportement de l'auteur du fait dommageable. C'est l'indemnisation qui est amplifiée, dans l'ensemble des textes consacrés aux droits des victimes, et il en est ainsi dans la quasi-totalité des régimes évoqués dans cet ouvrage.

Les rapports entre l'auteur du dommage et sa victime en sont transformés, ainsi que ceux, entre cette dernière et le débiteur de l'indemnisation : on ne part plus du fait générateur, mais du préjudice qui occupe une place essentielle, le raisonnement appliqué au droit de la responsabilité étant ainsi inversé.

C'est toute la logique de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité qui s'en trouve bouleversée, l'agent du dommage et/ou le responsable s'effaçant. La relation tripartite, responsable, assuré et victime, laisse place à une relation binaire entre la victime et le débiteur de l'indemnisation. On parle de moins en moins de la faute, mais de plus en plus du préjudice, particulièrement, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes du terrorisme, des aléas thérapeutiques, des accidents du travail et des accidents corporels de la circulation ; il faut cependant faire une réserve, pour les deux dernières catégories de victimes : le droit français, prend en compte la faute de la victime, ce qui le différencie du droit algérien en la matière.

En effet, dans notre droit, la faute du responsable entre à titre exceptionnel, en compte dans l'indemnisation, avec néanmoins, un effet positif pour la victime, pour les victimes d'accidents du travail qui vont bénéficier d'une indemnisation complémentaire à la charge du responsable.

2- Exclusion du lien de causalité. En outre, le droit de l'indemnisation systématique fait l'impasse sur le lien de causalité, tel qu'il est exigé dans le droit de la responsabilité ; la victime, n'a plus à établir le lien de causalité entre le fait dommageable de l'auteur et le préjudice subi, le fait matériel à lui seul, sera considéré comme étant la source du dommage.

Comme cela a été mis en lumière dans les contributions relatives aux droits algérien et français des accidents corporels de la circulation, l'implication du véhicule dans l'accident (et non dans le dommage), est suffisante, pour que naisse le droit à indemnisation de la victime.

De même, la qualité de victimes du terrorisme ou plus généralement celles des manifestations portant atteinte à l'ordre public, constitue la condition unique et essentielle, ouvrant automatiquement, droit à indemnisation. Il suffit simplement de prouver, que le dommage corporel, dont l'indemnisation est réclamée, a bel et bien été causé par un acte de terrorisme, ou un accident survenu à l'occasion de la lutte contre le terrorisme, ou encore lors des attroupements ou rassemblements violents.

3- Socialisation du dommage : On constate que les textes, composant le droit de l'indemnisation systématique, sont éparpillés, et leur étude révèle également la prédominance du caractère social dans ces régimes. Les mécanismes prévus ont en effet, pour double objectif de reconnaître le caractère social du dommage, de le prendre en charge, dans les meilleures conditions possibles pour la victime.

Le risque social est pris là dans un sens général : c'est "un événement aléatoire, qui affecte la vie économique d'un individu, dont la réalisation n'est pas certaine et qui constitue un désordre social auquel il convient de répondre." (KESSLER (F) : Complément ou substitution à la sécurité sociale? Essai sur l'indemnisation sociale comme technique de protection sociale. Séminaire: Risques, assurances, responsabilités).

-Il faut noter que, dans tous les cas, les dommages concernés sont liés, soit à une activité particulière, soit à une situation tragique engendrée par des considérations sociales, économiques, politiques ou même technologiques ; de ce fait, il est exclu de rechercher la responsabilité civile de la personne qui en est à l'origine ; bien au contraire, il y a socialisation de l'indemnisation.

Il suffit alors pour la victime, de prouver son statut de victime du risque social concerné, pour bénéficier automatiquement d'un droit à l'indemnisation, lequel n'est pas conditionné par l'existence d'un montant déterminé de ressources.

Nous sommes dans une société où dès lors qu'un risque social se réalise, il doit recevoir une réponse sociale, consistant en la reconnaissance de la qualité de victimes, emportant systématiquement droit à l'indemnisation. C'est notamment le cas pour les victimes des accidents du travail, des aléas thérapeutiques, du terrorisme ou plus largement des manifestations portant atteinte à l'ordre public.

4-Socialisation de l'indemnisation : C'est la solidarité nationale qui s'exprime à l'égard des victimes : la demande d'indemnisation ne passe pas par la mise en cause de l'auteur du dommage. L'individualisation de l'indemnisation est ainsi écartée. La collectivité sociale se substitue au responsable, par l'intermédiaire de différentes institutions que nous pouvons regrouper en deux catégories : les sociétés d'assurances, et les organismes de sécurité sociale d'une part, et les fonds de garantie et d'indemnisation d'autre part.

- Les sociétés d'assurances débitrices de l'indemnisation des dommages corporels, résultant d'un accident de la circulation, sont financées essentiellement par la contribution des victimes, à savoir le versement des primes d'assurances.

- Les organismes de sécurité sociale, payeurs de l'indemnisation en matière d'accidents du travail sont quant à eux, financés par les cotisations des travailleurs et des employeurs.
- Les fonds de garantie et d'indemnisation, quant à eux, sont multiples ; ils ont été créés les uns après les autres, pour répondre au coup par coup, à des situations spécifiques qui nécessitaient du fait de leur nature particulière, l'intervention des pouvoirs publics.

Il en est ainsi pour ce qui est de l'indemnisation des victimes du terrorisme, du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme et du fonds de solidarité nationale en Algérie, du fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (FGTI) en France. Ces fonds font appel à d'autres sources de financement notamment étatiques, fondées sur la solidarité nationale.

Dans l'hypothèse où l'assurance n'est pas habilitée à prendre en charge les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation, notamment en cas d'absence d'assurance ou quand l'auteur de l'accident n'est pas identifié, le fonds de garantie automobile prend le relais et indemnise les préjudices des victimes, en droit algérien.

En droit français, c'est le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), financé exclusivement par les assurés et les assureurs, qui indemnise les dommages consécutifs à un accident de la circulation. Sa compétence s'étend à l'indemnisation des dommages occasionnés aux immeubles suite à une catastrophe naturelle ou une activité minière, aux défaillances d'entreprises d'assurance obligatoire, aux dommages résultant d'une activité de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. Par ailleurs, toujours en droit français de la santé, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux est débiteur de l'indemnisation due aux victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales.

Le mécanisme mis en place pour l'indemnisation systématique se caractérise par une grande souplesse, étant à même de faire face à un éventuel problème social grave, qui entraînerait une grande détresse à l'échelle individuelle. Cette souplesse, qui constitue en soi un avantage, a conduit toutefois à la proposition de solutions ad hoc, largement discriminatoires, en ce qu'il n'existe pas une réflexion générale portant sur une prise en charge juste et égalitaire des victimes de risques sociaux.

5-Indemnisation forfaitaire en principe. C'est parce que la solidarité nationale se substitue à l'auteur du dommage et parce que la victime bénéficie de la solidarité nationale, que l'indemnisation n'est pas intégrale, mais forfaitaire et partielle. A cet égard, le régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels n'est pas unique mais multiple et disparate.

C'est ainsi que les lois françaises et algériennes relatives aux accidents du travail prévoient une indemnisation forfaitaire et partielle, comme c'est également le cas pour l'ordonnance de 1974 concernant l'indemnisation des accidents corporels de la circulation. Dans le même domaine, la loi française de 1985 édicte une compensation des préjudices pour les victimes non conductrices âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans sauf si elles sont atteintes d'une invalidité ou incapacité de 80%, à moins qu'elles aient commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident.

Les victimes super- privilégiées, âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité ou d'invalidité égal à au moins 80%, bénéficient également de la réparation de leurs préjudices, sauf faute intentionnelle de leur part.

Quant à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, il détermine seul son barème ainsi que le montant des indemnisations accordées aux victimes.

6- Procédure amiable de l'indemnisation systématique. Les pouvoirs publics ont privilégié la voie administrative à la voie judiciaire, afin de faciliter l'indemnisation de la victime, lui permettant ainsi d'obtenir les montants de l'indemnisation lui revenant, dans des délais autrement plus courts que ceux ayant cours dans le cadre de procédures juridictionnelles.

En droit français, la procédure amiable d'indemnisation est assortie d'une transaction quasiment obligatoire, prévue par la loi, comme c'est le cas pour la loi du 4 mars 2002 qui a mis en place trois commissions : la commission régionale de conciliation et d'indemnisation, la commission nationale des accidents médicaux et l'office national de l'indemnisation des accidents médicaux, les payeurs disposant d'un délai de 4 mois pour faire une offre d'indemnisation à la victime.

La procédure transactionnelle est également obligatoire en matière d'indemnisation d'accidents corporels de la circulation en France et en Algérie.

Il convient enfin de souligner que de manière générale, autant en droit français qu'en droit algérien, les victimes sont accompagnées dans leurs démarches, au demeurant largement simplifiées, en commençant par la preuve de la qualité de victime, jusqu'à la perception de l'indemnisation. De manière concrète, la procédure est gratuite. A titre d'exemple, les actes notariés nécessaires pour déterminer les ayants droit de la victime sont à la charge de la collectivité (pour les victimes du terrorisme en Algérie). En France, la mise en place d'un juge délégué aux victimes, aidé dans ses tâches par le bureau des victimes, a pour mission de se tenir aux côtés de la victime pour l'assister dans toutes ses démarches pour le recouvrement de ses droits.

C'est ainsi que l'étude de l'indemnisation du dommage souffert par les victimes précitées des accidents de la circulation, des accidents du travail, ainsi que des victimes du terrorisme ou plus généralement celles des troubles à l'ordre public, tant en droit algérien qu'en droit français, et pour ce qui est spécifique à ce dernier, les victimes des aléas thérapeutiques, nous a permis de discerner plus précisément l'origine des fractures qui traversent le droit de l'indemnisation et de découvrir les raisons des compromis qu'il consacre.

Cependant, ces éléments communs aux différents systèmes d'indemnisation systématique ne peuvent occulter les insuffisances qu'ils recèlent.

II- Les insuffisances du droit de l'indemnisation systématique.

Nous noterons que les victimes ne sont pas également prises en charge (A) et que la rupture avec la faute n'est pas totale et intervient de manière différente(B).

1- UNE PRISE EN CHARGE INEGALE DES VICTIMES

Deux éléments méritent d'être soulignés à cet égard:

-- Le premier concerne la nature des dommages qui ouvrent droit à l'indemnisation.

Nous avons déjà souligné que le droit de l'indemnisation systématique s'est construit par strates successives, avec entre elles, des ponts et des points de rupture.

- A l'origine, ce droit nouveau a été conçu comme étant un droit du dommage corporel. C'est l'intégrité corporelle des citoyens, que les pouvoirs publics ont entendu garantir. C'est le cas en droit algérien, pour les victimes d'un accident de la circulation, d'un accident du travail et celles des manifestations, ayant accompagné le mouvement de parachèvement de l'identité nationale qui ne peuvent solliciter d'indemnisation que pour le dommage corporel.

Dans un second temps, le droit de l'indemnisation systématique a évolué pour englober, à titre exceptionnel, les dommages matériels, comme le prévoient les textes régissant l'indemnisation des victimes du terrorisme et celles des manifestations publiques, en droit algérien. Ce qui est remarquable, c'est que les dommages matériels ne font pas l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Ils sont totalement réparés, comme c'est le cas dans le droit de la responsabilité.

2- Le second élément est relatif aux préjudices indemnisés, ainsi qu'au niveau de l'indemnisation. Il est important à cet égard, de distinguer entre le dommage corporel, fait dommageable, initial et les préjudices juridiquement indemnisables qu'il induit.

La distinction entre le dommage et les préjudices permet de clarifier la méthode de l'indemnisation :

- Le dommage corporel est un fait : l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne.
- Les préjudices relèvent du droit : ils traduisent l'atteinte à un droit subjectif patrimonial ou extrapatrimonial.

Un dommage identique comme le dommage corporel, appelle une indemnisation différente, en fonction des préjudices pris en charge.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que les victimes d'un accident corporel de la circulation sont discriminées ; la loi de 1985 en France, autant que

l'ordonnance de 1974 en Algérie, procèdent à une différenciation entre les victimes conductrices et non conductrices ; si le droit à indemnisation des victimes conductrices peut être exclu ou limité en fonction de la faute qu'elles auraient commise, il n'en est pas de même, pour les victimes non conductrices, dont le droit à indemnisation demeure intact, quel que soit leur comportement.

Les premières se voient opposer leur faute, leur droit à indemnisation est par conséquent, exclu ou limité en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise ; alors que le droit à indemnisation des secondes, demeure intact, quel que soit leur comportement.

Une différence est cependant, à souligner entre le droit algérien et le droit français en la matière, la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, émanant de victimes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, emporte exclusion du droit à indemnisation.

Ainsi, le droit algérien des accidents corporels de la circulation semble marquer le pas, sur le droit français, quant à la garantie des droits de la victime. C'est ainsi, que l'opposition de la faute du conducteur victime est relative, elle ne lui sera opposable et n'interférera dans son indemnisation, que s'il souffre d'une incapacité permanente inférieure à 50 ou 66%.

Il faut noter qu'en sus en droit algérien, la faute de la victime directe décédée n'est pas opposable à ses ayants droit, à l'exception de la faute intentionnelle de la victime dont l'indemnisation relève du fonds de garantie automobile.

Au titre de l'ordonnance algérienne du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, par la loi de 1988, le dommage corporel consécutif à un accident de la circulation, entraîne l'indemnisation de préjudices nombreux : le préjudice économique, le préjudice esthétique, le pretium doloris et le dommage moral ; par contre, en droit français, le législateur de 1985 opère une distinction entre les victimes super- privilégiées, ayant droit à une indemnisation totale de tous les préjudices soufferts, sauf faute intentionnelle de leur part, et les autres victimes.

A l'opposé, la victime d'un accident du travail, en droit algérien comme en droit français, a droit à des prestations en nature, correspondant au remboursement des dépenses effectuées pour les différents soins, appareillage, rééducation, etc., ainsi qu'à des prestations en espèce indemnisant le préjudice économique.

On est loin de la réparation des préjudices en application de la loi du 20 juillet 1985, ou même de l'indemnisation de plusieurs chefs de préjudices conformément à l'ordonnance du 30 janvier 1974 modifiée et complétée.

Quant aux victimes du terrorisme, elles ont droit à l'indemnisation d'un plus grand nombre de préjudices en droit français, tels que le déficit fonctionnel temporaire, le déficit fonctionnel permanent. En droit algérien, ces mêmes victimes bénéficient pour certaines d'entre elles, d'une véritable compensation du préjudice économique ainsi qu'à celle du préjudice matériel.

Ceci dit, on est parti d'un droit à la réparation basé sur la responsabilité civile, pour arriver à un droit de l'indemnisation systématique, porteur lui aussi d'une réparation en passant par un droit du dommage corporel qui garantit une indemnisation systématique, forfaitaire, partielle pour certaines victimes et totale pour d'autres.

Ceci pour les victimes prises en charge dans ce cadre. Que dire des autres victimes laissées à leur sort, telles que les victimes d'infractions pénales ou encore celles des accidents médicaux en droit algérien ? Comme il a été justement noté, ce sont les victimes dont le sort est largement médiatisé, qui sont prises en charge dans le cadre du droit de l'indemnisation systématique ; par contre, les autres catégories victimes de situations tout aussi désastreuses, mais dont le sort est peu médiatisé seront renvoyées à l'application du droit commun, c'est à dire à la responsabilité civile délictuelle, ce qui signifie, en fait, leur très possible absence d'indemnisation.

Il est vrai que le législateur de 2005 a apporté un début de solution dans le code civil, avec la prise en charge du dommage corporel par l'Etat, mais tout de même sous certaines conditions : à savoir en 1^{er} lieu, l'absence de tout responsable susceptible d'une telle prise en charge, et en second lieu, la victime ne devant en aucun cas, être la cause du dommage subi.

Cependant, il est à regretter que l'article 140 ter du code civil algérien, introduit une autre forme de ségrégation entre les victimes de dommages corporels : La compensation des préjudices conséquents au dommage corporel visé par ce texte, dépassant largement l'indemnisation forfaitaire et partielle offerte aux victimes d'un accident du travail ou d'un accident de la circulation.

Par ailleurs, il est important de remarquer qu'en application de l'article 140 ter du code civil, la faute de la victime constitue une cause de déchéance de la

réparation du dommage corporel, ce qui constitue une limite non négligeable à ce droit par ailleurs intéressant.

Autre condition de l'article 140 ter du Code civil, réside dans le fait, que la victime doit de toute évidence, avoir épuisé toutes les voies de droit, avant de pouvoir bénéficier de l'intervention de l'Etat qui se substituera alors au responsable ; il ne s'agit pas donc pas, en la matière, d'une intervention automatique. Ces mesures ne marquant pas une rupture totale avec la responsabilité, l'article 140 ter apparaît alors comme étant une troisième voie offerte aux victimes d'un dommage corporel, n'ayant la possibilité de faire valoir un droit à indemnisation, ni sur le fondement de la responsabilité, ni sur celui d'un droit automatique.

La consécration d'un système d'indemnisation systématique du dommage corporel ne signifie pas pour autant que les règles de la responsabilité civile soient totalement écartées dans le cadre de certains systèmes de l'indemnisation systématique, la faute y gardant parfois une place, encore que ce ne soit pas de manière uniforme.

B- RESURGENCE INEGALE DE LA FAUTE.

La faute intervient différemment dans le droit de l'indemnisation systématique, selon le droit pertinent.

- Dans le droit des accidents de la circulation, la faute intervient à titre exceptionnel, quant elle émane notamment du conducteur et / ou du propriétaire, qui cumule la qualité de responsable et de victime. Son effet est relatif, dans la mesure où elle n'est pas opposable aux ayants droit de la victime ; Elle n'a en outre, aucune incidence sur l'indemnisation de la victime elle-même (conducteur ou propriétaire), si son taux d'incapacité est égal ou supérieur à un seuil arrêté par les textes.

Dans les droits des accidents du travail algérien et français au contraire, la faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur, ainsi que la faute du tiers, interfèrent sur l'indemnisation de la victime. Elle lui permet d'obtenir la compensation de la totalité des préjudices soufferts, et ce, sur la base d'une action en responsabilité.

Force est de constater cependant, que les deux législations diffèrent au sujet de la faute de la victime. En effet, depuis 1983, et à l'évidence, dans la

perspective de renforcer le droit à une indemnisation automatique, le législateur algérien ne la prend plus en compte. En conséquence, la victime d'un accident du travail pourrait dans tous les cas bénéficier d'une réparation intégrale de son dommage, même dans l'hypothèse où l'accident a été causé par sa faute, et même si cette faute est intentionnelle ou inexcusable. En droit français, par contre, la faute inexcusable de la victime d'un accident du travail, l'exclut de l'indemnisation, tandis que sa faute inexcusable conduit à une limitation de ses droits.

Les textes régissant la prise en charge les victimes des manifestations publiques, les victimes du terrorisme, celles des manifestations ayant accompagné le mouvement de parachèvement de l'identité nationale ainsi que les victimes de la tragédie nationale, marquent quant à eux, une rupture totale avec la notion de faute, soulignant ainsi l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de pourvoir à la sécurité des personnes. L'indemnisation systématique est expurgée de toute considération normative, la solidarité nationale s'exprimant pleinement à l'égard de ces victimes, quel qu'ait pu être leur rôle dans la survenance du dommage.

Ce traitement inégal des victimes ne s'explique que par l'atomisation du droit de l'indemnisation systématique. Il faut noter que ces dispositions nouvelles ne s'inscrivent pas dans la logique de la réparation fondée sur la responsabilité ; cela impose donc, de reconsidérer le droit de l'indemnisation, de l'appréhender dans sa globalité, sous un angle nouveau, avec en arrière plan, le principe de la garantie du droit à la sécurité, consacré par la Constitution.

De lege lata, les voies sont diverses pour sa concrétisation effective, qui vont de la procédure contentieuse de la responsabilité civile à celle administrative du droit de l'indemnisation systématique.

Nous observons une remise en cause de la dichotomie de la responsabilité civile. En droit des accidents de la circulation, des accidents du travail et même des accidents médicaux, l'indemnisation systématique s'applique sans tenir compte de la nature contractuelle ou délictuelle de la relation entre l'agent du dommage et la victime.

En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité du fait des produits défectueux de santé, en droit français, elle est qualifiée quelques fois « d'un troisième ordre de responsabilité, transcendant la distinction entre une responsabilité délictuelle et une responsabilité contractuelle. »

Par ailleurs, Il est remarquable, que les régimes d'indemnisation systématique, ont dépassé la primauté du pénal sur le civil pourtant admise comme un principe essentiel dans nos droits. C'est ainsi que le juge pénal n'a plus à se préoccuper de justifier la réparation des préjudices par une condamnation pénale ; le juge civil n'a pas non plus à surseoir à statuer en attendant la décision pénale : la victime bénéficie d'un droit automatique d'indemnisation, indépendamment du comportement de l'agent du dommage et donc de sa faute.

Les efforts accomplis par les pouvoirs publics pour sortir les victimes des contraintes du droit de la responsabilité civile, pourraient être perçus comme un moyen de déresponsabiliser les personnes, encourageant par là, des comportements anti sociaux.

Cependant, l'indemnisation systématique ne constitue pas un mécanisme dont la fonction principale serait de moraliser la société et de sanctionner un comportement antisocial ; des dispositifs ont été mis en place dans les différents régimes d'indemnisation pour décourager les conduites délictueuses. Les actions récursoires dont jouissent les payeurs de l'indemnisation à l'encontre des responsables, en sont une illustration, et ce, sans oublier la responsabilité pénale, dont l'objectif premier est de lutter contre l'atteinte à l'ordre public.

En conclusion, nous constaterons, que le droit de l'indemnisation, a certes connu une dynamique particulière ; cependant, les cadres de référence mis en place se sont successivement accumulés, rendant ce droit difficilement lisible, et surtout manquant de cohérence.

L'apparition de dommages ne trouvant pas de solution dans un cadre de référence donné, a conduit à en rechercher un autre ; aussi, afin de répondre aux exigences nouvelles, il s'agit d'aller au-delà de l'approche antérieure.

En effet, la quête d'un nouveau système d'indemnisation, doit nécessairement se faire, dès lors que le précédent a montré ses limites, chaque étape marquant une rupture avec la précédente, sans pour autant le gommer.

C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager la mise en place d'un droit commun du droit de l'indemnisation systématique du dommage corporel, qui réunirait les principes directeurs communs à tous.

Un droit de l'indemnisation cohérent, commande une harmonisation des différents systèmes ainsi que l'extension du droit de l'indemnisation systématique, à toutes les victimes de dommages corporels. Cela doit

s'inscrire dans une politique générale, dont il faut tenir compte, chaque fois qu'un nouveau texte intervient pour la prise en charge par la collectivité, d'un risque social et gageons que ce ne sera pas chose rare dans l'avenir.

Le droit à la sécurité qui forme le socle du droit de l'indemnisation est reconnu par les différentes Constitutions à tous les citoyens. Il doit, en conséquence guider les pouvoirs publics chaque fois qu'ils ont à prendre des dispositions pour indemniser les victimes.

Pour cela, il faudrait les indemniser dans les mêmes conditions, à savoir, mettre un terme aux inégalités flagrantes entre les victimes, notamment, en matière d'intervention de la faute de la victime, comme cause de la déchéance du droit à l'indemnisation ; il faudrait aussi déterminer de manière égalitaire les préjudices éligibles à l'indemnisation.

Est- il seulement juste et équitable que la nature de l'indemnisation, que ses modalités de versement et parfois, son existence même, dépendent de la nature du risque social concerné?